

règles, que celles usitées en pareil cas, pour examiner et procéder, entendre, adjuger et déterminer sur icelle, par devant aucune des Cours de sa Majesté de Jurisdiction compétente en cette Province, le tout néanmoins sujet à révision par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, en vertu d'un Mandat ou Mandats de *certiorari* dans tous les cas où toute personne ou personnes se croira ou se croiront lésés par aucun Jugement ou Jugemens rendus par tels Juges de Paix. Pourvu toujours, que si le propriétaire ou possesseur de tels chevaux, bêtes à corne, ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux qui peuvent avoir été saisis, comme susdit, consent à donner et donne de bonne sûreté pour le montant de la valeur d'iceux, ainsi que pour la pénalité qui aura été encourue en contravention à l'Acte ou Actes, ou désobéissance aux Lois, en vertu desquelles la saisie a été faite, au cas les dits articles fussent condamnés d'après le cours ordinaire de la Loi ; les dits chevaux, bêtes à corne ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux sous saisis, pourront être remis au propriétaire ou possesseur d'iceux, et la matière qui auroit pu donner lieu ou occasionner telle saisie comme susdit, ne sera point en tel cas, ainsi que ci-dessus mentionné, examiné, ni aucune procédure, faite, entendue, adjugée ou déterminée sur icelle par, ou devant aucun tels Juges de Paix d'après l'usage et suivant le cours ordinaire de la Loi, ainsi qu'elle auroit du être légalement entendue et déterminée devant telle Cour, si la présente disposition n'y eut pas pourvue.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le jour de mil huit cent vingt, s'il est importé aucuns effets, biens, marchandises ou articles que la loi permet d'importer des Etats-Unis dans aucun port ou place d'entrée en cette Province, d'où étant légalement importés, ils peuvent venir et passer en cette Province, dans aucun navire, vaisseau ou chaloupe, n'excédant pas quinze tonneaux de port ; tout et chaque navire, vaisseau ou chaloupe, avec tous ses palans, agrès et équipement, ainsi que tous les effets, biens, marchandises et articles importés ou transportés dans icelui, seront et pourront être saisis par tout officier des Douanes ; en outre condamnés et disposés tel qu'il est ci-devant ordonnée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux officiers des Douanes du Port de St. Jean, ou de tels autres Ports d'entrée maintenant établis, ou qui pourront l'être ci-après, eu égard aux Etats-Unis